

DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 NOVEMBRE 2011

Dans sa séance du 24 novembre 2011, le Conseil d'administration a décidé d'adopter un plan mixte d'attribution d'options sur actions et d'actions de performance à certains cadres et dirigeants, au nombre de 1753, du Groupe Saint-Gobain en France et à l'étranger. M. Pierre-André de CHALENDAR, Président-Directeur Général, s'est vu attribuer 100 000 options sur actions et 30 000 actions de performance ; le prix d'exercice des options a été fixé à 100 % de la moyenne des cours des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil, à savoir 31,22 €. L'attribution qui lui est ainsi faite est subordonnée à une condition de présence dans le Groupe Saint-Gobain, pour les premières, au jour de l'exercice des options sur actions et, pour les secondes, pendant toute la période d'acquisition des actions de performance. Elle est en outre subordonnée à la réalisation de conditions de performance dans les termes suivants :

- Pour les options sur actions, la performance relative du cours de bourse de Saint-Gobain par rapport à un indice boursier intégrant pour 50% le CAC 40 et pour 50% un échantillon de 8 sociétés (pesant chacune pour 1/8^{ème} dans ces 50%), opérant dans un ou plusieurs des métiers où opère également Saint-Gobain (NSG, 3M, Imerys, CRH, Travis Perkins, Wolseley, Owens Corning et Rockwool), sera utilisée.

Le calcul de la performance boursière se fera en comparant la moyenne des cours des six derniers mois précédant le 24 novembre 2011 à celle des six derniers mois précédant le 24 novembre 2015. Les deux performances seront ensuite comparées et les attributions d'options se feront, sous réserve de la condition de présence, selon les critères suivants :

- si l'évolution du cours de Saint-Gobain est supérieure de 10% ou plus à celle de l'indice, la totalité des options seront attribuées ;
 - si l'évolution du cours de Saint-Gobain est comprise entre +10% et -20% par rapport à celle de l'indice, l'attribution des options sera égale à : quantité d'options conditionnelles x $[\text{performance du cours} - 80\%] / [110\% - 80\%]$;
 - si l'évolution du cours de Saint-Gobain est inférieure de plus de 20% à celle de l'indice, aucune option ne sera attribuée.
- Pour les actions de performance, l'attribution sera calculée, sous réserve de la condition de présence, sur la base du retour sur capitaux employés (ROCE) du Groupe Saint-Gobain pour l'année 2012, de la manière suivante :
 - si le ROCE est supérieur à 11,5%, la totalité de l'attribution conditionnelle d'actions sera définitivement acquise ;

- si le ROCE est compris entre 8,5% et 11,5%, l'attribution d'actions sera égale à : quantité d'actions conditionnelles attribuées x $[\text{ROCE } 2012 - 8,5\%] / [11,5\% - 8,5\%]$;
- si le ROCE est inférieur à 8,5%, aucune action ne sera acquise.

Par ailleurs, en ce qui concerne les options sur actions, conformément à l'article L225-185 du code de commerce, le Conseil a décidé que le Président-Directeur Général sera tenu de conserver sous forme d'actions Saint-Gobain l'équivalent de 50 % de la plus-value nette (des impositions et contributions fiscales et cotisations sociales à sa charge) d'acquisition des actions lors de l'exercice des options qui viennent de lui être attribuées, jusqu'à la cessation de ses fonctions, étant précisé toutefois que cette obligation de conservation cessera de s'appliquer si et lorsque le nombre total d'actions Saint-Gobain qu'il détient personnellement au nominatif atteint l'équivalent de cinq années de rémunération fixe brute. A cet effet, le produit du nombre total d'actions Saint-Gobain qu'il détient personnellement au nominatif et du cours d'ouverture de l'action Saint-Gobain au jour de l'exercice des options sur actions sera rapporté au montant de sa rémunération fixe brute alors en vigueur, et traduit en nombre d'années, de mois et de jours de cette rémunération fixe brute.

S'agissant des actions de performance, en application du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, le Conseil a décidé que le Président-Directeur Général sera tenu d'acquérir un nombre d'actions Saint-Gobain égal au quart du nombre d'actions de performance qui lui auront été définitivement attribuées, au plus tard dans les soixante jours de la date à laquelle lesdites actions de performance seront devenues librement cessibles à l'expiration de la période de conservation, étant précisé toutefois que cette obligation d'acquisition cessera de s'appliquer si et lorsque le nombre total d'actions Saint-Gobain qu'il détient personnellement au nominatif atteint l'équivalent de trois années de rémunération fixe brute. A cet effet, le produit du nombre total d'actions Saint-Gobain qu'il détient personnellement au nominatif et du cours moyen de l'action Saint-Gobain lors des vingt séances de bourse suivant la date à laquelle elles seront devenues librement cessibles à l'expiration de la période de conservation, sera rapporté au montant de sa rémunération fixe brute alors en vigueur, et traduit en nombre d'années, de mois et de jours de cette rémunération fixe brute.